



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 11/07/2018

AVIS

CD-18g09-CWaPE-1802

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE
LE 29 MARS 2018, MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
DU 2 DÉCEMBRE 2004 RELATIF AUX INCITANTS DESTINÉS À FAVORISER
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'UTILISATION DURABLE
DE L'ÉNERGIE – MESURE 4.2.1 : BAS-CARBONE – STIMULATION DE
L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES EXISTANTES OU EN CRÉATION**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

| | |
|--|----|
| OBJET | 3 |
| 1. CONTEXTE | 4 |
| 2. PROJET D'ARRÊTÉ | 5 |
| 2.1. <i>Remarque générale</i> | 5 |
| 2.2. <i>Installations et investissements visés par la mesure 4.2.1 Bas-carbone</i> | 5 |
| 2.3. <i>Octroi des LGO et données de production</i> | 8 |
| 2.4. <i>Adaptations législatives</i> | 9 |
| 3. CONCLUSIONS | 10 |
| 4. ANNEXE | 11 |

Index tableau

| | | |
|-----------|---|---|
| TABLEAU 1 | INSTALLATIONS SOUMISES À UN MÉCANISME DE SOUTIEN ALTERNATIF – PROPOSITION CWAPE | 7 |
|-----------|---|---|

OBJET

Dans son courrier reçu par la CWaPE le 10 avril 2018, le Ministre de l'Économie a requis l'avis de la CWaPE sur le projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

La modification porte sur la mesure 4.2.1. de l'axe 4 du Programme opérationnel 2014-2020 des Fonds Structurels Européens FEDER, « transition vers une Wallonie bas carbone » relative aux aides à l'investissement à destination des entreprises en lien direct avec la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et l'utilisation des énergies renouvelables.

Le présent document se structure de la manière suivante :

- rappel du contexte ;
- analyse du projet d'arrêté ;
- conclusions.

1. CONTEXTE

Le Gouvernement wallon, dans sa Déclaration de politique générale, a décidé de renforcer sa vision énergétique durable pour les entreprises.

Il prévoit de mettre en œuvre un dispositif spécifique visant à accompagner les entreprises (PME et TPE) dans la réduction de leur consommation d'énergie, et donc des coûts d'exploitation, afin d'améliorer leur compétitivité.

Il souhaite donc mettre en place des aides à l'investissement, cofinancées par le FEDER, pour la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. Ces aides s'adressent aux PME situées en Wallonie et dont la puissance de raccordement est ≥ 56 kVA.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure 4.2.1., les entreprises devront faire réaliser un audit AMURE, par un auditeur agréé, qui recommandera des investissements en matière d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable faisant partie de la liste définie par l'arrêté du Ministre de l'Économie telle que publiée au Moniteur belge. Si elles décident de bénéficier de cette mesure, elles doivent également explicitement renoncer au bénéfice du soutien à la production d'électricité verte via les certificats verts.

2. PROJET D'ARRÊTÉ

2.1. Remarque générale

Le présent avis se base en grande partie sur le travail réalisé dans le cadre de la proposition CD-18f22-CWaPE-1800 relative à « *la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie* » du 22 juin 2018. Cette proposition de la CWaPE reprend l'historique du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie, dresse les constats relatifs à ses dysfonctionnements et propose un *phasing-out* complet du soutien à la production d'électricité verte en Wallonie et à son financement.

Dans ce contexte, un élément important qui a été mis en évidence par les *stakeholders*, et donc les producteurs, est la complexité du système actuel, résultat d'une série de régimes différents et successifs qui se sont ajoutés les uns aux autres au fil du temps. Les mesures de soutien à la production d'électricité verte sont maintenant devenues très difficilement lisibles et peu claires pour les porteurs de projet. La CWaPE craint que la proposition liée aux fonds structurels ajoute encore davantage de complexité au système si elle ne peut s'intégrer dans une vision globale. De plus, les entreprises devront explicitement poser un choix entre les 2 systèmes qui s'offrent à elles, ce qui risque d'amener encore davantage de questions.

Pour rappel, l'objectif de la proposition de la CWaPE du 22 juin 2018 est de simplifier le cadre et le rendre transparent et clair pour l'ensemble des producteurs potentiels. Elle est d'avis que la proposition du Ministre de l'Économie pourrait prendre place dans une vision globale et cohérente définie par le Gouvernement wallon. C'est l'objet du présent avis.

2.2. Installations et investissements visés par la mesure 4.2.1 Bas-carbone

Dans sa proposition, la CWaPE a réalisé une analyse en profondeur des mécanismes de soutien en vigueur dans certains États membres de l'Union européenne, concomitamment à une analyse approfondie sur l'optimisation du soutien offert aux entreprises au regard de la contribution à l'atteinte des objectifs renouvelables fixés par le Gouvernement wallon, en assurant l'incitation à l'investissement et la supportabilité du coût financé par la collectivité.

Dans sa proposition, la CWaPE propose d'articuler le soutien aux projets de deux façons :

- un mécanisme de soutien à la production d'électricité verte, proportionnel à la production réelle des installations, financée par le consommateur final d'électricité, à l'instar des certificats verts ;
- un mécanisme de soutien alternatif (de type aide à l'investissement ou autre) destiné à des installations de plus petite taille, qui pourrait être financé par le budget régional voire en partie, par des fonds européens.

Il est important de souligner que le présent avis n'est pas uniquement lié à la proposition de la CWaPE du 22 juin 2018 et donc à la mise en place du régime de prime E-SER mais que le présent avis s'entend également dans le cadre de la poursuite du soutien à la production via le régime des certificats verts. Les mesures proposées dans le présent document pourraient être envisagées dans un avenir proche, concomitamment à l'actualisation nécessaire de la méthodologie relative à la détermination des coefficients économiques k_{ECO} , à approuver par le Gouvernement wallon dans les prochains mois. Cette proposition figure en annexe.

La CWaPE préconise, afin d'assurer la contribution des installations financées par ce soutien alternatif aux objectifs de production d'électricité verte durant leur durée de vie économique, que l'éligibilité et le maintien (ou non-remboursement du soutien alternatif) soit toutefois assorti de conditions particulières. Celles-ci devraient être liées notamment à la performance environnementale des installations et au maintien de la production durant la durée de vie économique de l'installation, ce que ne permet pas toujours une aide *one shot*. Les détails de ces conditions à respecter se trouvent au point 4.1.6 de la proposition de la CWaPE du 22 juin 2018, dont voici un extrait :

« ...

Comme cela sera présenté infra, la CWaPE préconise plutôt l'octroi d'un soutien alternatif au soutien à la production pour ces installations, pour lesquelles les taux d'octroi nécessaires pour garantir le taux de rentabilité fixé dans l'AGW et évolués aujourd'hui dans le cadre de la détermination des coefficients économiques k_{ECO} dépassent le plafond du taux d'octroi prévu par le décret, amenant dès lors à une rentabilité insuffisante pour ces projets même en bénéficiant du plafond d'octroi de 2,5 CV/MWh.

Une attention particulière devra être portée à la définition ou redéfinition de ce soutien alternatif (comme par exemple les primes/subsides à l'investissement) afin de s'assurer que ces installations :

- *répondent aux normes de production d'électricité verte (certificat de garantie d'origine - CGO) ;*
- *peuvent recevoir les labels de garantie d'origine (LGO) sur base du système mis en place et notamment le relevé de l'injection sur le réseau ;*
- *garantissent le maintien de la production durant la durée de vie économique de l'installation (variable selon la filière) en transmettant les contrôles périodiques relatifs à leur installation sous peine, éventuellement, d'un remboursement du subside octroyé ;*

présentent une performance environnementale suffisante en ce qui concerne les installations de production avec combustible. »

Ainsi, des critères précis pourraient être définis pour fixer les conditions d'éligibilité au soutien alternatif visé par la mesure 4.2.1 et financé en partie par les Fonds FEDER, comme par exemple :

- fournir le CGO de l'installation visée (comme c'est le cas actuellement pour les primes à l'investissement) afin **d'ouvrir le droit** au bénéfice de la mesure 4.2.1 Bas-carbone mais également **le droit à l'octroi de LGO** pour la partie de la production que les entreprises n'auto-consommeront pas, injecteront sur le réseau et devront donc vendre à des fournisseurs d'électricité ;

- obtenir, de la CWaPE, l'attestation que l'installation à soutenir remplit bien **les performances environnementales minimales** pour bénéficier du soutien (comme c'est le cas pour les certificats verts dans le cadre de la méthodologie k_{ECO} et dans le futur régime proposé de prime E-SER –proposition de la CWaPE du 22 juin 2016-);
- s'assurer que les **conditions initiales** qui ont ouvert le droit au soutien **sont bien maintenues** **maintien du droit au soutien** sur base de l'attestation, par la CWaPE, que les **contrôles périodiques** sont réalisés par l'installation et confirment le respect des conditions ;
- s'assurer de la **production des MWh produits attendus pour l'installation**, durant sa durée de vie économique, sur base d'une attestation de production annuelle fournie par la CWaPE, ou par la plateforme E-SER envisagée dans le nouveau régime de prime E-SER –proposition de la CWaPE du 22 juin 2018 ;
- déterminer le **niveau d'autoconsommation attendu** pour obtenir le bénéfice du soutien du fait que la mesure 4.2.1 est destinée à des installations dont la production sera autoconsommée (comme le privilégie l'Europe également), et être en mesure de vérifier qu'il est bien respecté.

Ces critères d'éligibilité à respecter semblent nécessaires afin de **ne pas créer de discrimination** entre les installations bénéficiant du régime d'aide à la production et du soutien alternatif. La CWaPE se tient à disposition du cabinet du Ministre de l'Économie et de la DGO6 si de telles conditions devaient être précisées.

Par ailleurs, la proposition de la CWaPE du 22 juin 2018 reprend les installations susceptibles de bénéficier du soutien alternatif et leur classe de puissance. Elle correspond, en partie, au tableau qui figure dans le projet d'arrêté ministériel proposé :

Tableau 1 *INSTALLATIONS SOUMISES À UN MÉCANISME DE SOUTIEN ALTERNATIF – PROPOSITION CWAPE*

| Sous-filières | Classe de puissance (kW) |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Éolien |] 0 ; 100] |
| Hydraulique |] 0 ; 100] |
| Biogaz agricole |] 0 ; 600] |
| Biogaz industrie agro-alimentaire |] 0 ; 200] |
| Biomasse solide bois brut |] 0 ; 500] |
| Biomasse solide bois traité |] 0 ; 500] |
| Cogénération fossile |] 0 ; 10] |

Afin d'assurer que les deux systèmes se complètent bien et qu'ils sont cohérents, la CWaPE est d'avis que certaines classes de puissance, pour certaines technologies, doivent être écartées de la proposition d'arrêté ministériel et d'autres ajoutées, comme il ressort de la lecture du tableau 1. Toutefois, la question se pose de savoir si toutes les filières visées ci-dessus peuvent être mises en œuvre par les PME visées par la mesure 4.2.1 et spécifiquement pour ce qui concerne l'hydraulique et la cogénération fossile de très petite puissance.

La CWaPE est également d'avis que la **cohérence et surtout la lisibilité** du système dans le chef des porteurs de projets et des producteurs sera assurée si les scopes des installations ciblées par les 2 régimes de soutien ne se recoupent pas. La CWaPE est d'avis que prévoir le renoncement à l'un ou l'autre type de soutien ne permettra pas de renforcer la lisibilité nécessaire de l'un et l'autre système, bien au contraire.

En ce qui concerne le projet de modification de l'AGW du 2 décembre 2004 et le projet d'arrêté ministériel, la CWaPE s'interroge sur les modifications proposées dans l'article 2 6°, qui indique que « *le Ministre peut préciser les investissements admis dans le but de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables, visés à l'alinéa 1^{er} et 4°, après consultation d'experts* ». En effet, le champ d'application de la mesure 4.2.1 se limite-t-il à de nouvelles installations ou inclut-il également la modification d'installations existantes ?

S'il inclut la modification d'installations existantes, alors il doit être mis en lien avec l'article 15ter de l'AGW du 30 novembre 2006, qui couvre la thématique des modifications significatives. La CWaPE a également proposé, le 22 juin 2018, une modification de cet article afin d'améliorer sa compréhension, sa lisibilité et les cas de figure auxquels il s'applique. Si la présente mesure reprend la modification d'installations existantes, ces installations doivent être exclues du champ d'application de l'article 15ter.

2.3. Octroi des LGO et données de production

Comme détaillé *supra*, il est nécessaire que les producteurs d'électricité verte puissent continuer à bénéficier de l'octroi des LGO, tel que prévu par les articles 36bis, 36ter et 36quater du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, pour la partie de leur production qui ne sera pas autoconsommée mais injectée sur le réseau et revendue à des fournisseurs d'électricité ou un client.

L'article 17bis §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération prévoit d'ailleurs que « *un label de garantie d'origine est octroyé par MWh net injecté sur le réseau et par MWh net fourni à un client via une ligne directe* ».

Il est dès lors impératif d'informer correctement les producteurs bénéficiant d'un soutien alternatif des procédures en vigueur quant à la labellisation de l'électricité produite et du besoin, au minimum :

- de s'enregistrer auprès de la CWaPE comme producteur d'électricité verte ;
- de faire certifier leur site de production par un organisme agréé ;
- de rentrer leurs relevés d'index en vue de se voir octroyer les LGO.

Ces éléments, de même que d'autres qui ont été présentés au point 2.2, nécessitent donc le suivi de la production pour les installations visées et d'ailleurs pour toute installation peu importe si elles bénéficient ou non d'un soutien en Wallonie. La CWaPE invite le lecteur à se référer au point 5.6 *Transmission des relevés d'index pour les installations éligibles à la prime E-SER* de la proposition CD-18f22-CWaPE-1800 du 22 juin 2018. Cette mesure s'inscrit notamment dans le cadre de l'obligation pour le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie de transmettre mensuellement, à Eurostat, les données de production des installations établies en Belgique. Ainsi, la CWaPE préconise l'installation d'un dispositif de sous-comptage permettant la transmission de ce type de données pour tout nouveau projet (en dehors de projets d'une puissance ≤ 10 kW) et pour les installations existantes d'une puissance ≥ 10 kW, peu importe la mise en place ou non d'un nouveau régime de soutien en Wallonie.

2.4. Adaptations législatives

Au regard de ce qui précède, et en fonction des options qui seront finalement retenues par le Gouvernement wallon en matière de soutien alternatif au soutien à la production d'électricité verte en Wallonie, il sera nécessaire de prévoir quelques adaptations des textes proposés.

La CWaPE se tient à disposition du cabinet du Ministre de l'Économie et de la DGO6 si ils considèrent qu'un appui est nécessaire notamment au regard des mesures de l'AGW du 30 novembre 2006.

3. CONCLUSIONS

La CWaPE est d'avis que la proposition relative à un nouveau soutien pour les PME, dans le cadre de la production d'électricité renouvelable, via la mesure FEDER, pourrait constituer un bon complément à la proposition de la CWaPE CD-18f22-CWaPE-1800 du 22 juin 2018 en ce qui concerne le soutien alternatif.

Toutefois, la CWaPE est d'avis que la **cohérence et surtout la lisibilité** du système dans le chef des porteurs de projets et des producteurs sera assurée seulement si les scopes des installations ciblées par les deux régimes de soutien ne se recoupent pas. La CWaPE est d'avis que prévoir le renoncement à l'un ou l'autre type de soutien ne permettra pas de renforcer la clarté du cadre wallon du soutien à la production d'électricité verte, bien au contraire.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ce soutien alternatif tel que préconisé par la CWaPE pourrait être envisagée dans un avenir proche, et ne nécessite en outre pas que la proposition CD-18f22-CWaPE-1800 de la CWaPE soit mise en œuvre.

La mise en place du soutien alternatif, répondant aux points d'attention relevés par la CWaPE dans le présent avis, pourrait être réalisée concomitamment à une révision de la méthodologie relative à la définition des coefficients économiques k_{ECO} , à approuver par le Gouvernement dans les prochains mois, et même si certains éléments de la proposition de révision du mécanisme dont la suppression des CV, ne sont pas adoptés par le Gouvernement wallon. Cela permettrait notamment d'offrir une certaine clarté et lisibilité au mécanisme de soutien et donc aux investisseurs et producteurs, en mettant l'accent sur la cohérence des soutiens proposés en Wallonie pour la production d'électricité verte ou renouvelable.

* *
*

4. ANNEXE

| Sous-filières | Classe de puissance (kW) | Type de soutien | Procédure |
|--|--------------------------|-----------------------------------|---|
| Photovoltaïque |] 10 ; 250] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Photovoltaïque |] 250 ; 1 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Photovoltaïque |] 1 000 ; - [| CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Photovoltaïque (full injection) |] 1 000 ; - [| CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative (P ≤ 5 MW) Compétitive (P > 5 MW) |
| Éolien |] 0 ; 100] | Soutien alternatif | - |
| Éolien |] 100 ; - [| CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Hydraulique |] 0 ; 5] | Soutien alternatif | - |
| Hydraulique |] 5 ; 10] | Soutien alternatif | - |
| Hydraulique |] 10 ; 100] | Soutien alternatif | - |
| Hydraulique |] 100 ; 1 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Hydraulique |] 1 000 ; - [| CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biogaz agricole |] 0 ; 10] | Soutien alternatif | - |
| Biogaz agricole |] 10 ; 200] | Soutien alternatif | - |
| Biogaz agricole |] 200 ; 600] | Soutien alternatif | - |
| Biogaz agricole |] 600 ; 1 500] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biogaz agricole |] 1 500 ; - [| CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biogaz industrie agro-alimentaire |] 0 ; 10] | Soutien alternatif | - |
| Biogaz industrie agro-alimentaire |] 10 ; 200] | Soutien alternatif | - |
| Biogaz industrie agro-alimentaire |] 200 ; 600] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biogaz industrie agro-alimentaire |] 600 ; 1 500] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biogaz industrie agro-alimentaire |] 1 500 ; - [| CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biogaz STEP |] 0 ; - [| - | - |
| Biogaz CET |] 0 ; - [| - | - |
| Biogaz FFOM |] 0 ; - [| - | - |
| Biomasse solide bois brut |] 0 ; 500] | Soutien alternatif | - |
| Biomasse solide bois brut |] 500 ; 2 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biomasse solide bois brut |] 2 000 ; 5 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biomasse solide bois brut |] 5 000 ; 20 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biomasse solide bois brut |] 20 000 ; - [| CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Compétitive |
| Biomasse solide bois traité |] 0 ; 500] | Soutien alternatif | - |
| Biomasse solide bois traité |] 500 ; 2 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biomasse solide bois traité |] 2 000 ; 5 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biomasse solide bois traité |] 5 000 ; 20 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Biomasse solide bois traité |] 20 000 ; - [| CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Compétitive |
| Cogénération fossile |] 0 ; 1] | Soutien alternatif | - |
| Cogénération fossile |] 1 ; 10] | Soutien alternatif | - |
| Cogénération fossile |] 10 ; 500] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Cogénération fossile |] 500 ; 1 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Cogénération fossile |] 1 000 ; 5 000] | CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |
| Cogénération fossile |] 5 000 ; - [| CV - méthodo k_{ECO} actualisée | Administrative |